

Office fédéral du développement territorial Section Droit 3003 Berne

Par voie électronique: info@are.admin.ch

17 mai 2022

Jürg Müller, ligne directe +41 62 825 25 40, juerg.mueller@strom.ch

Prise de position de l'AES au sujet de la modification de la loi sur l'énergie (accélération du développement de la production d'électricité renouvelable)

Mesdames, Messieurs,

L'Association des entreprises électriques suisses (AES) vous remercie pour la possibilité qui lui est donnée de prendre position sur les modifications proposées dans le cadre de la révision de la loi sur l'énergie. Elle se prononce comme suit.

Les principales requêtes de l'AES

Actuellement, les procédures d'autorisation sont d'une durée disproportionnée et contribuent grandement à ce que le développement des énergies renouvelables, nécessaire pour la stratégie énergétique et climatique et la sécurité d'approvisionnement, soit à la traîne. C'est pourquoi l'AES soutient l'orientation du Conseil fédéral visant à accélérer les procédures. La proposition doit être optimisée et mise en œuvre rapidement afin qu'elle puisse déployer promptement ses effets.

Une réelle accélération du développement nécessite en parallèle également des adaptations au niveau du droit matériel, et en particulier du droit de l'aménagement du territoire et du droit environnemental. Ces modifications doivent notamment mener à une correction de la pondération des intérêts de protection et d'utilisation. Il faut tenir compte d'urgence de la contribution indispensable qu'un approvisionnement énergétique basé sur les énergies renouvelables apporte à la protection du climat. D'autre part, les conditions d'autorisation relevant du droit de l'aménagement du territoire pour les installations doivent être nettement améliorées.

Le projet ayant un cadre étroit, ses effets restent fortement limités. La mise en œuvre de la stratégie énergétique et climatique et la garantie de l'approvisionnement ne nécessitent pas seulement un petit nombre d'installations importantes: c'est la somme de toutes les installations qui est requise. Les projets non pris en compte par le présent projet de loi ne doivent donc en aucun cas être repoussés ou désavantagés d'une autre façon. Pour ceux-ci également, une accélération des procédures d'autorisation s'impose. En





outre, il faut aussi impérativement prendre en compte les réseaux, indispensables pour le transport et la distribution de l'énergie. Là également, les procédures d'approbation des plans doivent être accélérées.

Afin d'améliorer l'impact de la proposition sur l'accélération des procédures, l'AES considère comme nécessaire de renforcer et d'étendre le projet, en particulier quant aux éléments suivants:

- Étendre les mesures: la limitation à un petit nombre de projets éoliens et hydrauliques restreint fortement l'effet du projet de loi. La conception et la procédure concentrée doivent être étendues en tenant compte notamment du photovoltaïque sur de grandes surfaces en altitude et, de manière générale, en intégrant un nombre suffisant de sites disponibles pour des projets appropriés.
- Renforcer les instruments: les étapes de la procédure doivent respecter les délais. Pour cela, il faut, si possible fixer des délais contraignants et mettre à disposition suffisamment de ressources. Les prises de position des autorités spécialisées doivent être coordonnées de sorte à éviter les contradictions. En intégrant les projets dans la conception, il est statué sur la pesée des intérêts à un niveau supérieur. Cela doit se manifester dans la suite de la procédure.
- Éviter de nouveaux risques de planification: il faut prévoir de donner au requérant le droit de choisir entre la nouvelle procédure concentrée et la procédure ordinaire traditionnelle. Ainsi, il faut notamment pouvoir mener séparément la procédure de concession (politiquement sensible) pour les centrales hydroélectriques. Les projets déjà en cours ne doivent pas être retardés en raison d'insécurités juridiques. De plus, il faut aussi prendre en compte une coordination avec la procédure d'approbation des plans pour les raccordements électriques nécessaires.

1 L'accélération des procédures est nécessaire d'urgence, mais ne suffit pas à elle seule

Le développement de toutes les énergies renouvelables est requis d'urgence

La voie vers un avenir respectueux du climat requiert une profonde mutation de notre système énergétique. Celle-ci passe par l'électricité. Le remplacement de l'énergie nucléaire prévue par la Stratégie énergétique 2050 et l'électrification induite par l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050 impliquent que les quantités de production de courant électrique soient fortement augmentées, en premier lieu au moyen d'énergies renouvelables. D'après les Perspectives énergétiques 2050+ de la Confédération, une production supplémentaire de 43 TWh issue d'énergies renouvelables (hydraulique comprise) est nécessaire – soit plus que la quantité de l'hydraulique actuelle, et cela même si nous parvenons à fortement améliorer l'efficience. Pour réaliser cette augmentation de la production, il est indispensable que *toutes* les énergies renouvelables disponibles dans le pays y contribuent.

Le développement doit avancer rapidement afin d'éviter que la dépendance envers les importations n'augmente trop fortement. En effet, une trop grande dépendance envers les importations représente un risque considérable pour la sécurité d'approvisionnement. La capacité d'exportation des pays voisins de la Suisse ne peut pas être considérée comme garantie, car eux aussi doivent transformer leur parc de production électrique et remplacer d'énormes quantités de capacités de centrales conventionnelles assurées. S'ajoute à cela que l'absence d'accord sur l'électricité se répercute négativement sur la capacité d'importation de la Suisse et sur la sécurité du réseau, et que la situation s'accentue rapidement. La guerre en Ukraine vient encore aggraver cette situation, car elle engendre de nouveaux risques dramatiques pour l'approvisionnement, en particulier dans le secteur du gaz, qui ont des répercussions directes sur l'approvisionnement en électricité.





Un approvisionnement en énergie fiable constitue l'une des bases vitales du fonctionnement de l'économie et de la société. C'est pourquoi la Suisse doit tout mettre en œuvre pour faire avancer rapidement le développement des énergies renouvelables. Un approvisionnement basé sur les énergies renouvelables se fonde sur le maintien de la production électrique renouvelable existante. L'hydraulique restera la colonne vertébrale de l'approvisionnement. Pour qu'elle puisse continuer à assumer ce rôle, un renouvellement de concession sera nécessaire pour la grande majorité des installations dans les décennies à venir. De plus, des investissements à hauteur de plusieurs milliards de francs sont nécessaires pour maintenir et rénover ces installations. Au maintien de la production existante s'ajoutent des investissements dans de grandes quantités de production indigène supplémentaire issue de *toutes* les énergies renouvelables. La politique doit alors concentrer son attention sur la production hivernale, car l'hiver représente la période critique pour l'approvisionnement en électricité de la Suisse. Pour la production d'électricité renouvelable hivernale, on trouve au premier plan notamment la poursuite du développement de l'hydraulique (à accumulation), le développement de l'énergie éolienne et la construction d'installations solaires sur de grandes surfaces en altitude, technologies qui présentent toutes une part importante de production en hiver.

Éliminer les obstacles liés au droit matériel et au droit procédural pour la stratégie énergétique et climatique et la sécurité d'approvisionnement

Les conditions préalables à la stratégique énergétique et climatique de la Suisse sont bonnes. Celle-ci risque pourtant de prendre du retard. Il existe de grands obstacles liés au droit matériel et au droit procédural qui s'opposent à la réalisation concrète, précisément pour les installations importantes pour l'approvisionnement hivernal. La longue durée s'écoulant entre l'idée d'un projet et la mise en service d'installations s'explique par diverses raisons. Additionnées, elles ont pour résultat que, dans les conditions-cadre actuelles, la mise en place d'un approvisionnement énergétique renouvelable durerait plus de cent ans.

Dans sa Feuille de route Sécurité d'approvisionnement, l'AES a montré que des mesures doivent être prises sur toute la chaîne de création de valeur (consommation, production et stockage centralisés-décentralisés, négoce et réseaux) ainsi que dans le domaine de l'acceptation, des procédures et de la collaboration Suisse-UE en matière d'électricité, et qu'une étroite interaction entre tous les acteurs était nécessaire pour pouvoir garantir la sécurité d'approvisionnement en tant que système global. En ce qui concerne le domaine de la production, il faut prendre en considération dans ce contexte que le fort développement de toutes les énergies renouvelables doit s'accompagner notamment de l'augmentation ciblée de la production d'électricité hivernale, centralisée comme décentralisée, qui soit climatiquement neutre et dont la disponibilité est assurée, et que des réserves doivent être constituées afin de pouvoir parer aux situations extraordinaires.

Le Conseil fédéral et le Parlement ont notamment déjà engagé des mesures pour améliorer les conditionscadre nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie énergétique et climatique et la garantie de la sécurité d'approvisionnement. Au vu du manque de signaux de prix et d'incitations à investir à moyen et long terme donnés par le marché, l'introduction ou la poursuite d'incitations ou de garanties financières pour les projets (contributions aux études de projet et aux investissements, etc.) doivent en particulier permettre d'améliorer la rentabilité sur la durée de la période d'investissement, généralement longue.

Afin d'améliorer l'attractivité des investissements dans le pays et d'accélérer le développement des énergies renouvelables, d'autres mesures sont par ailleurs nécessaires. Celles-ci doivent en particulier viser la pesée des intérêts entre protection et utilisation. Aujourd'hui, celle-ci n'est réalisée que sur le projet concret et au cas par cas. Ainsi, la résolution de conflits d'intérêts fondamentaux est implicitement déléguée aux tribunaux





et des solutions praticables ne peuvent être trouvées qu'au prix de longues négociations et procédures. Une reconnaissance claire et nette de l'importance de la production renouvelable d'énergie et de l'infrastructure de réseau qui va avec est indispensable de la part de la politique afin de parvenir à l'accélération visée du développement. Il est alors essentiel que les intérêts envers la production et la distribution d'énergie soient évalués et pondérés comme étant au moins équivalents aux éventuels intérêts de protection. La situation légale actuelle, précisément dans le domaine de l'environnement et, partant, la pratique des autorités et des tribunaux, ne tient pas suffisamment compte de la nécessité d'utiliser les ressources indigènes dans un but d'approvisionnement en énergie. Il faut impérativement une pesée globale des intérêts qui admette et reconnaisse la contribution indispensable d'un approvisionnement énergétique basé sur les énergies renouve-lables (y compris des réseaux nécessaires) à la protection du climat et, ainsi, à la protection des ressources naturelles et de la biodiversité, et qui se manifeste de manière contraignante dans la suite de la procédure pour toutes les parties impliquées.

En outre, différentes installations telles que celles de la biomasse et du photovoltaïque, ainsi que le réseau de distribution d'énergie (électricité, chaleur à distance, etc.) sont en conflit avec le droit de l'aménagement du territoire. En se fondant sur l'interprétation actuelle du site d'implantation des installations imposé par la destination, de telles infrastructures, essentielles pour la stratégie énergétique et climatique et la sécurité d'approvisionnement, ne peuvent aujourd'hui pas faire l'objet d'une autorisation hors de la zone à bâtir. Combiné aux exigences élevées du droit environnemental et à ses règles procédurales (en particulier aux droits de recours), il en résulte une charge procédurale énorme et des durées de procédure intenables.

Ces obstacles élevés doivent être supprimés d'urgence. C'est pourquoi il faut tout mettre en œuvre pour améliorer rapidement, d'une part, les conditions-cadre permettant d'obtenir des autorisations pour les installations utilisant les énergies renouvelables et, d'autre part, la vitesse à laquelle ces installations et leur raccordement côté réseau obtiennent ces autorisations. Il faut veiller ici à la neutralité technologique. Afin de renforcer durablement la sécurité juridique, de planification et d'investissement, il faut adapter rapidement les bases au niveau du droit de l'aménagement du territoire, de l'environnement et des procédures.

Accélération indispensable des procédures d'autorisation, même au-delà du projet de loi

Les procédures d'autorisation en plusieurs étapes pour les installations de production d'énergie et de réseau sont extrêmement complexes. Celles pour les installations de production englobent, entre autres, une procédure d'aménagement du territoire ou de concession, suivie de la procédure d'autorisation de construire proprement dite. Pour les réseaux électriques, une procédure d'approbation des plans relevant du droit fédéral, ainsi qu'éventuellement une procédure préalable de plan sectoriel sont nécessaires. De plus, les installations doivent satisfaire à d'importantes exigences légales, en particulier relevant du droit de l'énergie et de l'environnement, et sont soumises pour ce faire (en fonction de leur taille) à une étude de l'impact sur l'environnement. Ces procédures impliquent plusieurs autorités et services spécialisés aux niveaux fédéral, cantonal et communal, dont les prises de position et les décisions doivent être coordonnées d'un point de vue formel et matériel. Le simple fait que la Suisse soit organisée de manière fédéraliste et que la compétence incombe à différentes autorités à trois niveaux étatiques, ainsi qu'aux instances juridiques correspondantes, engendre donc des problèmes de fond concernant l'efficacité des procédures d'autorisation. Le système juridique suisse, avec ses nombreuses possibilités de faire opposition et recours de la part des parties concernées et des organisations habilitées à recourir, se révèle lui aussi défavorable à des procédures rapides. Les procédures d'autorisation pour les installations de production et les réseaux se caractérisent donc





généralement par des démêlés, notamment judiciaires, sur des années et sont souvent d'une durée démesurément longue.

On peut citer à titre d'exemples le parc éolien du Saint-Gothard – qui a pu être mis en service en 2020 au bout de 18 ans –, l'agrandissement du lac du Grimsel par un rehaussement des barrages – encore loin d'obtenir une autorisation de construire même après plus de 20 ans de procédures –, la ligne à très haute tension entre Chamoson et Chippis – dont la construction a pu démarrer en 2018 après plus de 30 ans –, ou encore le parc éolien des Quatre Bornes – auquel l'autorisation de construire a été refusée dans les urnes, après 14 ans, par l'une des deux communes d'implantation en 2020 et qui doit maintenant faire l'objet d'une nouvelle étude de projet dans la commune restante.

L'AES salue donc expressément le fait que le Conseil fédéral ait soumis une proposition concrète visant à accélérer les procédures, dont elle soutient l'orientation. L'AES estime cependant qu'il est nécessaire de renforcer et d'étendre le projet afin d'améliorer l'effet des mesures d'accélération des procédures (cf. chapitres 2 et 3). Les processus de législation et de mise en œuvre correspondants doivent être menés rapidement et les modifications doivent entrer promptement en vigueur. Autrement, l'effet sur la durée des procédures ne se déploiera que trop tardivement pour de nombreux projets. Parallèlement à cela, il faut, comme évoqué ci-avant, procéder rapidement à des adaptations relevant du droit matériel, en particulier du droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement, afin d'obtenir une accélération réelle du développement des énergies renouvelables (cf. chapitre 4).

L'AES prend note du fait que le Conseil fédéral veut limiter les prescriptions procédurales relevant du droit fédéral à un petit nombre de projets sélectionnés, et ce pour des motifs de droit constitutionnel. De la sorte, le projet néglige des éléments essentiels qui sont indissociablement liés à la réalisation des objectifs ambitieux dans le délai visé et à la nécessaire garantie de l'approvisionnement. Le projet laisse ainsi de côté que ce ne sont pas uniquement les projets énergétiques «les plus importants» qui seront indispensables pour le maintien et le développement des énergies renouvelables, mais *tous* les projets, et que l'énergie obtenue devra être transportée et distribuée aussi depuis les sites de production vers les sites de consommation. Des modifications sont nécessaires pour ceux-ci également, afin à la fois d'améliorer la possibilité de faire l'objet d'une autorisation et d'augmenter la vitesse d'octroi de ces autorisations:

- Accélération des procédures pour les installations de production hors de la conception

Les projets non pris en compte par le projet apporteront aussi une contribution indispensable à la stratégie énergétique et climatique et à la garantie de l'approvisionnement. Si tous les projets de développement et toutes les rénovations d'installations existantes qui ne sont pas identifiés comme les installations les plus importantes par la législation fédérale étaient repoussés ou désavantagés d'une autre façon, cela irait totalement à l'encontre de la stratégie énergétique et climatique. Les problèmes précités relatifs au droit procédural dans le processus d'autorisation se posent aussi pour ces installations et il y a donc un besoin urgent au niveau de la coordination et de l'accélération. En conséquence, il faut procéder à des optimisations comparables pour toutes les installations, au moins dans le cadre de la procédure ordinaire de planification et d'autorisation de construire. On pourrait aussi envisager d'étendre la procédure concentrée à l'ensemble des installations. Pour les installations existantes, on pourrait renoncer à une nouvelle coordination réglée au niveau des plans directeurs lors d'un renouvellement de concession. Si la Confédération renonce à des normes de procédure applicables de façon générale, il incombe aux cantons de procéder à ces améliorations. De nombreux cantons connaissent d'ores et déjà des procédures d'autorisation concentrées, notamment pour l'hydraulique, dont certaines intègrent les procédures





de concession. De plus, les cantons de Vaud, de Neuchâtel et du Jura démontrent qu'il est possible d'introduire des plans d'affectation cantonaux pour les projets éoliens et de les regrouper avec l'autorisation de construire (plan d'affectation cantonal valant permis de construire). Il relève donc déjà aujourd'hui des cantons de mettre en œuvre des simplifications de procédure. Les exemples cités pour l'énergie éolienne vont certes moins loin que la procédure concentrée d'approbation des plans proposée, mais ils empêchent au moins que tant le plan d'affectation que l'autorisation de construire puissent faire l'objet d'un recours jusqu'au Tribunal fédéral.

- Accélération des procédures pour le réseau électrique

Le réseau électrique constitue le pilier et la condition sine qua non de la stratégie énergétique et climatique, de même que l'artère vitale de l'approvisionnement en électricité. Ni un approvisionnement sûr en électricité, ni la mise en œuvre de la stratégie énergétique et climatique ne peuvent se faire sans les réseaux de tous niveaux. Les procédures de planification et d'autorisation de construire pour les installations de production et les dispositifs de stockage doivent impérativement prendre en compte aussi les raccordements électriques nécessaires ainsi que les lignes pour transporter l'énergie (réseaux).

Les bases de la procédure de planification et d'autorisation pour les réseaux électriques ont été révisées et ponctuellement améliorées ces dernières années (Stratégie énergétique 2050 et Stratégie Réseaux électriques). L'approvisionnement en énergie s'est ainsi vu accorder un intérêt national, des simplifications de procédure ont été introduites pour les travaux d'entretien et les petites modifications techniques, et des délais d'ordre ont été prévus pour chaque étape de la procédure. Malgré cela, pratiquement aucune amélioration ou accélération n'est encore à constater pour la majorité des projets qui restent soumis au plan sectoriel ou à une approbation des plans, et les extensions de réseau nécessaires ne parviennent pas à suivre le rythme du développement de la production et du comportement de consommation en mutation (électrification).

L'AES considère donc qu'il y a toujours un besoin d'agir afin d'accélérer et de simplifier les procédures également côté réseau et de résoudre les conflits d'intérêts dans la mesure du possible à un niveau supérieur. Il existe des besoins de coordination considérables entre les procédures cantonales pour l'autorisation des installations de production et les procédures fédérales d'approbation des plans selon la LIE pour l'autorisation de la partie électrique. De plus, les grands projets d'installations de production peuvent avoir pour conséquence que les réseaux doivent être adaptés sur un plus vaste périmètre afin de pouvoir transporter l'énergie produite. Une coordination renforcée doit être trouvée également avec la procédure d'approbation pour de tels projets de réseau.

2 Étendre et renforcer le projet

Du point de vue de l'AES, il est nécessaire d'étendre et de renforcer le projet afin d'améliorer son effet sur la durée des procédures:

- Tout d'abord, il faut **étendre les mesures**: outre l'hydraulique et l'éolien, les installations photovoltaïques sur de grandes surfaces en altitude doivent également être prises en compte. Il faut également garantir qu'un nombre suffisant de sites puisse être pris en compte.





- Ensuite, un **renforcement des instruments** est nécessaire: il faut établir un plus grand effet contraignant et davantage optimiser le déroulement des procédures. La pesée globale des intérêts pour les projets intégrés dans la conception doit être contraignante dans l'ensemble du reste de la procédure.
- Enfin, il faut dans la mesure du possible éviter de nouveaux risques de planification: en particulier, il faut mieux prendre en compte les différences spécifiques aux technologies et aux projets en offrant la possibilité de choisir entre la procédure concentrée (y compris procédure de concession) et la procédure ordinaire. Afin de ne pas retarder les projets déjà en cours, les dispositions transitoires doivent être clarifiées et une entrée en vigueur rapide des modifications des procédures doit être visée. De plus, une coordination minimale avec les procédures d'approbation des plans pour les raccordements électriques doit être prescrite.

Par ailleurs, l'AES rappelle la nécessité, déjà mentionnée ci-avant, de simplifier le déroulement des procédures également dans la procédure d'autorisation ordinaire et d'inclure les réseaux dans les mesures d'accélération. De plus, des corrections sont également nécessaires dans le droit matériel, en ce sens que l'intérêt envers l'utilisation des énergies renouvelables doit toujours être considéré comme étant au moins équivalent aux intérêts de protection, et que la possibilité pour les infrastructures de faire l'objet d'une autorisation soit garantie au niveau du droit de l'aménagement du territoire.

Prendre en compte le photovoltaïque en altitude

La limitation de principe à deux technologies et à un petit nombre de grands projets restreint fortement l'effet du projet de loi. Pour atteindre les objectifs de la stratégie énergétique et climatique et garantir la sécurité d'approvisionnement, il faut aussi prendre en compte d'autres technologies. Ainsi, la conception pourrait être axée sur l'utilisation (et le stockage) d'énergies renouvelables de manière générale, de façon technologiquement neutre. En particulier, les installations photovoltaïques sur de grandes surfaces en altitude peuvent aussi apporter une contribution importante à la mise en œuvre de la stratégie énergétique et climatique et à la sécurité d'approvisionnement en électricité pendant l'hiver. Il faut donc au moins prendre celles-ci en compte.

Pour les installations photovoltaïques sur de grandes surfaces, l'intégration dans la conception et dans la procédure concentrée paraît justifiée également au vu du fait que de telles installations ne peuvent pas être réalisées au moyen d'une simple procédure d'autorisation de construire, voire d'une procédure d'annonce. En règle générale, elles doivent passer par une procédure d'aménagement du territoire et fournir une étude de l'impact sur l'environnement, comme c'est p. ex. le cas aussi pour l'énergie éolienne.

Inclure un nombre suffisant de sites dans la conception

Il convient de garantir qu'un nombre suffisant de sites disponibles pour des projets appropriés puissent faire l'objet de la procédure concentrée. C'est pourquoi les valeurs seuils déterminantes pour l'intégration dans la conception doivent être revues à la baisse. L'AES propose de fixer les valeurs seuils pour l'hydraulique et l'éolien à 20 GWh, au niveau de l'ordonnance, en s'appuyant sur l'intérêt national, et celles pour le photovoltaïque à 8 - 10 GWh. L'inclusion dans la conception doit en outre avoir pour conséquence que des projets puissent aussi être approuvés dans la procédure concentrée lorsqu'il apparaît dans le cadre des clarifica-





tions approfondies ou des étapes suivantes de la procédure que les valeurs seuils ne sont pas (ou plus) atteintes.

La planification directrice cantonale actuelle ne rend pas encore compte du potentiel total de la production énergétique renouvelable, p. ex. pour l'énergie éolienne. Les cantons sont encore en train de satisfaire à leur obligation de planification, introduite avec la Stratégie énergétique 2050 (art. 8b LAT et art. 10 LEne), et il est envisageable qu'une partie des sites déjà désignés dans les plans directeurs ne soient pas poursuivis, ou ne puissent pas l'être, dans la suite de la planification. C'est pourquoi, lors du choix des projets dans la conception, il ne faut pas s'arrêter aux plans existants ni aux sites désignés, mais il convient aussi d'intégrer de nouvelles zones à potentiel, pas encore prises en compte jusqu'à présent (par analogie au concept existant pour l'énergie éolienne, qui présente aussi des potentiels dans les zones IFP ou sur des sites boisés et alpins). La conception ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive: elle doit aussi pouvoir être complétée à tout moment ou périodiquement par de nouveaux projets et sites.

Intégrer un projet dans la conception, c'est statuer sur la pesée des intérêts

Le projet de loi ne précise pas suffisamment clairement dans quelle mesure les différents intérêts et, en particulier, les intérêts d'utilisation sont pris en compte à l'étape de la conception. Pour effectuer une pesée des intérêts adéquate entre protection et utilisation, il est indispensable d'inclure les milieux concernés et, en particulier, le point de vue des exploitants et des investisseurs. Ce point de vue doit s'intégrer dans la conception au même titre que les intérêts de protection.

L'intérêt national envers la réalisation de projets en vue de l'utilisation d'énergies renouvelables doit être considérée comme étant équivalent à d'autres intérêts nationaux lors de la pesée des intérêts, conformément à l'art. 12 LEne. Les intérêts doivent de ce fait être pesés au cas par cas. Aujourd'hui, il n'y a ni pesée globale des intérêts entre protection et utilisation, ni critères clairs selon lesquels les intérêts peuvent être pesés. Dans ces conditions, les objectifs de la stratégie énergétique et climatique ne peuvent guère être atteints. La création de la conception doit donc permettre aussi une amélioration au niveau de la pesée des intérêts.

La conception doit par conséquent être comprise comme une pesée globale des intérêts. Intégrer des projets dans la conception, c'est statuer sur la pesée des intérêts au profit de l'intérêt d'utilisation lié à ces projets. En conséquence, cela doit se manifester de façon contraignante dans l'ensemble de la procédure d'autorisation qui suit (y compris des procédures de recours, le cas échéant). Une nouvelle pesée des intérêts, ou une pesée à différentes reprises sur les mêmes sujets dans le même projet doivent être évitées. En conséquence, il faudrait envisager une limitation des droits de recours pour les projets basés sur la conception. Dans l'intérêt de la stratégie énergétique et climatique et de la sécurité d'approvisionnement, cela devrait sur le principe être envisagé pour tous les projets d'intérêt national.

Établir un plus grand effet contraignant

Au lieu de viser des améliorations à effet direct et efficace, telles que la prescription de délais contraignants, le caractère contraignant et la cohérence des prises de position du côté des autorités et de commissions du même niveau administratif, ou la mise à disposition de ressources pour la gestion des procédures de toute façon complexes, le projet se limite à une simple obligation de coordination entre les autorités impliquées.





Cela peut certes apporter des améliorations, mais ne fait pas disparaître les problèmes de fond qui résultent notamment de l'ordre fédéral de la Suisse, et ne contribue pas à simplifier les procédures.

Comme le montrent les expériences faites avec les tentatives d'accélérer les procédures dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050 et de la Stratégie Réseaux électriques, des mesures non contraignantes n'ont qu'un effet limité qui permettrait d'atteindre, à court voire à moyen terme, une accélération sensible des procédures et, partant, un développement rapide des énergies renouvelables, y compris de l'infrastructure de réseau qui va avec. La solution ultime serait de concentrer la compétence par le biais d'une modification au niveau constitutionnel.

Il est essentiel que les dossiers soient traités de manière ciblée dans la procédure concentrée (tout comme dans la procédure ordinaire traditionnelle) et que chaque étape de la procédure soit réalisée dans les délais. Pour ce faire, il convient de créer un certain caractère contraignant pour les autorités concernées (et éventuellement les tribunaux). On peut envisager comme approches un caractère contraignant pour les autorités en ce qui concerne l'application de la conception, une échéance contraignante pour les prises de position et les décisions des autorités, et éventuellement un mécanisme de sanction en cas de non-respect. Ainsi, il pourrait être envisagé d'octroyer une compétence d'action subsidiaire à la Confédération au niveau du règlement de la coordination dans les plans directeurs dans le cadre de la procédure concentrée (ainsi qu'éventuellement pour les modifications fondées sur le plan sectoriel des lignes de transport d'électricité). Au minimum, il conviendrait de mettre à la disposition des autorités compétentes les ressources suffisantes.

Améliorer le déroulement des procédures

On voit régulièrement apparaître, dans les procédures d'autorisation, des prises de position contradictoires qui émanent de différents services spécialisés relevant du même niveau administratif (p. ex. différents offices fédéraux). Celles-ci compliquent considérablement l'évaluation et l'élaboration de décisions par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. Avant de déposer leurs prises de position, les autorités doivent veiller à une coordination des services spécialisés, des commissions, etc. dans leurs domaines de spécialité respectifs, et ce afin de clarifier les choses et d'éviter les contradictions ainsi que les procédures coûteuses (et chronophages) d'élimination des divergences (principe de coordination selon l'art. 25a LAT). L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation doit se voir contrainte d'insister sur cette «unité». Cela facilitera, pour toutes les parties impliquées (en particulier l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation et les tribunaux), l'appréciation et la réalisation de la pesée des intérêts.

La digitalisation peut elle aussi contribuer à une tenue efficace des procédures. Les processus doivent donc être numérisés là où cela est possible et judicieux. Un «single point of entry» ou un guichet unique qui garantisse la coordination entre les autorités et les étapes de procédure présenterait des avantages pour les requérants.

Tenir compte des différentes situations en offrant une possibilité de choisir

La procédure concentrée, qui, selon le projet du Conseil fédéral, semble surtout ciblée sur l'énergie éolienne, doit tenir compte des différentes situations des technologies et des projets. Les défis relevant du droit procédural ne sont en effet pas les mêmes pour toutes les technologies. Pour l'éolien, les défis résident en particulier dans les procédures de planification en plusieurs étapes, qui, actuellement, ne garantissent pas de





pesée des intérêts équivalente envers la production d'énergie éolienne et les intérêts relevant notamment du droit de la nature et de l'environnement, et qui s'avèrent l'obstacle principal à des procédures d'autorisation rapides pour les installations éoliennes.

Pour l'hydraulique, ce sont surtout les procédures complexes liées aux concessions qui représentent un grand obstacle. Celles-ci se caractérisent souvent par une situation complexe au niveau politique qui ne présente aucun lien avec la procédure d'autorisation effective. Dans de tels cas, il est souhaitable que les conflits d'intérêts politiques soient réglés en premier lieu. Il faut donc prévoir que le requérant ait la possibilité de choisir entre la nouvelle procédure concentrée et la procédure ordinaire traditionnelle.

Réduire les risques de planification

Outre l'objectif d'accélérer et de simplifier les procédures d'approbation des plans, il faut que le projet permette d'atteindre une sécurité plus élevée pour les investissements potentiels dans de grandes installations de production pour les énergies renouvelables. Dans le pire des cas, des risques de planification élevés peuvent empêcher le développement rapide des énergies renouvelables.

Dans la procédure d'autorisation, de nombreuses questions partielles doivent trouver réponse; dans la procédure concentrée, les décisions ne sont toutefois prises que tout à la fin de la procédure. Cela peut faire augmenter les risques liés au projet pour les initiants, car une évaluation définitive du projet n'est possible qu'une fois que toutes les clarifications ont été faites, également pour ce qui est des aspects économiques. Dans le but d'améliorer la sécurité de planification, il faut créer une possibilité d'arrangements spécifiques à un projet entre les initiants du projet et les autorités, concernant la marche à suivre et le programme de procédure (déroulement ainsi que contenu et degré de profondeur des clarifications et de la documentation nécessaires en fonction de l'état d'avancement de la procédure). Cela peut être judicieux tant dans la nouvelle procédure concentrée que dans la procédure ordinaire.

Les contributions à l'étude de projet pour les installations hydrauliques, éoliennes et de géothermie jouent également un rôle important pour la sécurité de planification. Celles-ci peuvent être demandées déjà avant la décision définitive d'investissement et contribuent de façon déterminante, pour les technologies mentionnées nécessitant une planification intensive, à réduire les risques financiers résultant des procédures d'autorisation. C'est pourquoi l'AES souligne l'importance d'introduire effectivement cet instrument proposé par le Conseil fédéral dans le cadre du «Mantelerlass».

Éviter de nouvelles insécurités juridiques et d'investissement

Il faut garantir que les modifications du droit procédural n'accroissent pas les insécurités au niveau juridique et des investissements.

Toute modification du cadre juridique entraîne des insécurités qui se répercutent sur le développement de projets en les retardant. C'est pourquoi il est essentiel de faire rapidement entrer en vigueur les modifications au niveau du droit procédural. En outre, il est nécessaire d'élaborer rapidement la conception afin de clarifier la situation pour les projets concernés au niveau de la procédure applicable et de la pesée des intérêts. La conception relève de la compétence du Conseil fédéral et peut d'ores et déjà être entamée avant même l'achèvement du processus législatif.





La procédure d'autorisation est déjà en cours pour de nombreux projets. La réalisation des projets identifiés dans le cadre de la Table ronde sur l'hydraulique doit donc se poursuivre indépendamment de l'élaboration de la conception. En ce qui concerne les projets déjà bien avancés, il faut en outre éviter à tout prix de devoir les rouvrir dans la nouvelle procédure concentrée. Une clarification des dispositions transitoires est nécessaire à ce sujet. Ces dernières ne doivent pas laisser de place à l'interprétation.

Améliorer la coordination avec les procédures pour les raccordements électriques

Les installations énergétiques ne peuvent pas être réalisées sans raccordements côté réseau. Une coordination étroite et une accélération de l'autorisation de ces installations sont donc nécessaires. En principe, il est envisageable d'intégrer la procédure de l'ESTI également dans la nouvelle procédure concentrée cantonale, de sorte que l'autorité cantonale octroie aussi l'autorisation pour la partie électrique de l'installation. Si ces procédures ne sont pas intégrées dans la procédure concentrée, il faut au moins garantir et déterminer comment la coordination entre l'autorisation des installations de production et des raccordements du côté du réseau sera assurée. De plus, il faut réclamer un traitement des demandes d'approbation des plans selon la LIE dans les délais du côté de l'ESTI et de l'OFEN.

Dans un but de clarification et de simplification dans le cadre de la procédure d'approbation des plans, on pourrait étudier, en plus, si un envoi en possession anticipé pourrait avoir lieu avec la décision d'approbation des plans, même si un terrain d'entente concernant l'indemnité d'expropriation n'a pas encore été trouvé. Cela permettrait d'éviter que des retards supplémentaires au niveau des procédures ne résultent de l'acquisition nécessaire des droits. La procédure d'expropriation proprement dite pourrait alors se limiter entièrement au montant de l'indemnisation. Le cas échéant, une telle modification pourrait aussi être étudiée pour la procédure d'expropriation dans le cas d'installations de production.

3 Modifications du projet

Extension au photovoltaïque (art. 9a, 10a et 14a LEne)

L'AES estime insuffisant de limiter le projet à l'hydraulique et à l'éolien. Afin d'atteindre les objectifs de la stratégie énergétique et climatique de la Confédération et de garantir la sécurité d'approvisionnement, il est indispensable que d'autres technologies soient prises en compte. Sur le principe, les modifications au niveau du droit procédural pourraient être conçues de manière technologiquement neutre pour l'utilisation (et le stockage) d'énergies renouvelables. Il faut au moins intégrer également les installations photovoltaïques sur de grandes surfaces en altitude dans la conception et dans la procédure concentrée. Actuellement, de fait, les installations photovoltaïques hors des zones à bâtir ne peuvent pas faire l'objet d'une autorisation en vertu du droit de l'aménagement du territoire. Par conséquent, les sites intégrés dans la conception et dans le plan directeur doivent, sur le principe, au moins avoir valeur de sites dont l'implantation est imposée par la destination au sens de la loi sur l'aménagement du territoire.

L'extension du projet au photovoltaïque devrait aller de pair avec une modification de l'art. 12, al. 4 LEne (intérêt national), ainsi qu'une réglementation détaillée y relative au niveau de l'ordonnance.





Proposition:

Art. 9a Conception pour les énergies renouvelables

1 La Confédération élabore une conception au sens de l'art. 13 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire consacrée aux installations destinées à l'utilisation d'énergies renouvelables dans les domaines de l'énergie hydraulique, photovoltaïque et éolienne (conception pour les énergies renouvelables).

Art. 10a Indications en coordination réglée inscrites dans le plan directeur conformément à la conception pour les énergies renouvelables

1 En respectant la conception pour les énergies renouvelables, les cantons inscrivent dans leur plan directeur les sites des installations hydroélectriques, <u>photovoltaïques</u> et éoliennes les plus importantes comme indications en coordination réglée.

Art. 14a Procédure cantonale d'approbation des plans

1 ... une procédure d'approbation des plans concentrée pour les installations hydroélectriques, photovoltaïques et éoliennes les plus importantes ...

Inclusion des milieux concernés (art. 9a LEne)

Afin de créer les conditions préalables nécessaires à la faisabilité de projets (acceptation), il est indispensable d'inclure de manière adéquate tous les milieux concernés. En particulier, il doit être possible de faire valoir les intérêts d'utilisation dès le niveau de la conception, en plus des intérêts de protection justifiés. Lors de l'élaboration de la conception, la branche doit avoir la possibilité d'apporter sa perspective du point de vue des investisseurs et des exploitants. Ce n'est que de cette façon qu'il sera possible de garantir une pesée adéquate entre les intérêts de protection et les intérêts d'utilisation. Le fait d'impliquer les milieux concernés ne doit pas ralentir l'élaboration de la conception.

La pesée des intérêts au bon stade au niveau de la conception et au niveau de la planification directrice cantonale doit être coordonnée autant que possible afin d'éviter une pesée des mêmes questions à différentes reprises dans le même projet. Il doit être possible de mener les travaux sur la planification directrice cantonale en concertation avec les parties impliquées parallèlement avec l'élaboration de la conception.

Proposition:

Art. 9a Conception pour les énergies renouvelables

2 À l'issue d'une pesée des intérêts menée au niveau approprié en associant les milieux concernés, elle inscrit dans la conception pour les énergies renouvelables les sites pouvant accueillir les installations les plus importantes pour le développement de l'approvisionnement énergétique et y décrit ces installations.





Critères pour l'intégration dans la conception (art. 9a LEne)

Il est judicieux de régler les critères détaillés régissant l'intégration de projets dans la conception au niveau de l'ordonnance. Éventuellement, il conviendrait d'examiner la nécessité de fixer des principes au niveau de la loi. Les sites définis dans la conception devraient s'orienter sur les valeurs cibles de développement selon l'art. 2 LEne (objectifs de développement selon le «Mantelerlass») et sur les Perspectives énergétiques 2050+.

Dans les explications sur le projet, le Conseil fédéral renvoie au fait qu'il prendra comme critère le plus important la production moyenne attendue ou estimée et la contribution à la production de courant hivernal. Or l'AES considère les valeurs seuils décrites comme trop élevées. Il convient de fixer dans l'ordonnance un seuil de 20 GWh pour l'énergie hydraulique et l'énergie éolienne, en se basant sur l'intérêt national en vertu de l'art. 8-9 OEne. De cette façon, il est possible de s'assurer que suffisamment de projets puissent être retenus. Pour les installations éoliennes, qui fournissent leur principale contribution à la mise en œuvre de la stratégie énergétique et climatique en hiver, une valeur seuil supérieure à 20 GWh représente un obstacle trop élevé. Pour les installations photovoltaïques sur de grandes surfaces, une valeur seuil de 8 - 10 GWh doit être définie. Cela permet notamment d'inclure dans le projet de grandes installations avec une production hivernale notable.

En outre, les valeurs seuils ne doivent pas être interprétées comme des valeurs fixes, mais comme des indicateurs. Si, pendant l'étude de projet, il devait s'avérer que le projet se situe, par exemple, en dessous de la valeur seuil en raison des prescriptions, ledit projet doit continuer de pouvoir faire l'objet d'une autorisation et pouvoir être traité dans la procédure concentrée. Cela fait particulièrement sens si le projet peut toujours apporter une contribution à la production électrique hivernale.

Définition de délais pour la procédure de planification directrice cantonale (art. 10 et 10a LEne)

La pratique a montré que souvent, beaucoup de temps s'écoulait jusqu'à ce que les cantons aient coordonné les plans directeurs. Afin que cette source de retard des procédures puisse être éliminée, la Confédération doit définir des délais pour la coordination des plans directeurs par les cantons, et ce au moins pour les projets de la conception.

La Confédération devrait vérifier régulièrement et communiquer de façon transparente l'état de la mise en œuvre de la conception, notamment en ce qui concerne les plans directeurs cantonaux, et indiquer d'éventuelles mesures relatives à leur mise en œuvre. Cela doit également être repris dans la loi sur l'aménagement du territoire. Dans l'intérêt de la mise en œuvre de la stratégie énergétique et climatique, cela devrait s'appliquer à toutes les installations qui doivent être coordonnées dans le cadre du plan directeur.

Introduction d'une possibilité de choisir la procédure (art. 14a et 75a LEne, ainsi qu'art. 60 LFH)

La décision de réaliser des investissements dans une installation de production, en particulier pour l'utilisation de la force hydraulique, nécessite régulièrement l'octroi d'une concession correspondante. Dans le cadre de ces procédures de concession, on voit souvent apparaître des conflits d'intérêts complexes et





fortement contestés politiquement, qui ne présentent aucun lien avec la procédure d'autorisation proprement dite. Cela mène souvent à des procédures compliquées et de longue haleine, qui demandent par conséquent beaucoup de temps. Il est donc indiqué de garder ouverte la possibilité de solliciter, pour un projet, soit la nouvelle procédure concentrée soit la procédure d'autorisation ordinaire traditionnelle. En conséquence, il doit incomber au maître d'ouvrage de décider dans quelle procédure (procédure concentrée ou procédure d'autorisation ordinaire) il veut s'engager. Cela peut entre autres garantir que les questions litigieuses en lien avec l'octroi de concessions puissent être résolues dans une procédure séparée. Il paraît donc judicieux que le requérant et l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation puissent tomber d'accord sur le programme de la procédure afin de permettre que la procédure soit menée le plus efficacement possible.

De plus, l'éventuelle compétence des communes dans la procédure de concession doit être prise en compte, car, outre la compétence d'octroi de la concession, la souveraineté sur les eaux comprend notamment aussi des flux monétaires se fondant sur l'ordre fédéral ou cantonal. L'inclusion d'une éventuelle homologation/approbation cantonale des concessions attribuées par les communes dans la procédure concentrée peut permettre d'atteindre cela.

À titre subsidiaire, il convient de renoncer à un regroupement de la procédure d'autorisation de construction avec la procédure de concession dans le cadre de la nouvelle procédure concentrée.

Proposition:

Art. 14a Procédure cantonale d'approbation des plans

- 1 Les cantons prévoient <u>l'option d'</u>une procédure d'approbation des plans concentrée pour les installations hydroélectriques, <u>photovoltaïques</u> et éoliennes les plus importantes au sens de l'art. 10a, al. 1. <u>Le requérant peut choisir de faire autoriser son projet par le biais de la procédure d'approbation des plans concentrée ou de la procédure ordinaire.</u>
- 2 L'approbation des plans <u>concentrée</u> règle l'utilisation admissible du sol, y compris l'équipement et les chantiers nécessaires. Sont également octroyées dans ce cadre toutes les autorisations relevant de la compétence des cantons et des communes et nécessaires à un projet, ainsi que les concessions <u>ou leur homologation</u> et <u>les</u> droits d'expropriation le cas échéant. <u>Dans le cadre de l'octroi d'une concession, les éventuelles compétences des communes sont réservées.</u>

Art. 75a Dispositions transitoires de la modification du [date]

2 La procédure cantonale d'approbation des plans visée à l'art. 14a s'applique, dans la mesure où le requérant n'a pas choisi la procédure d'autorisation de construction ordinaire, à tout projet d'utilisation des énergies renouvelables pour lequel, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du [date]:

Proposition subsidiaire:

Art. 14a Procédure cantonale d'approbation des plans

2 L'approbation des plans <u>concentrée</u> règle l'utilisation admissible du sol, y compris l'équipement et les chantiers nécessaires. Sont également octroyées dans ce cadre toutes les autorisations relevant de la compétence des cantons et des communes et nécessaires à un projet, ainsi que les concessions et droits d'expropriation le cas échéant. <u>D'éventuelles procédures de concession ainsi que les compétences des communes dans la procédure de concession sont réservées.</u>





Loi sur les forces hydrauliques

Art. 60

1 Selon le droit en vigueur :

La procédure pour l'octroi des concessions cantonales est réglée par les cantons, sous réserve des art. 14a et 75a, al. 1 à 3, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie et des dispositions suivantes.

Conditions préalables du droit de l'expropriation pour l'énergie éolienne (art. 14a LEne)

À la différence de l'hydraulique, les conditions relevant du droit d'expropriation pour la réalisation d'installations éoliennes ne sont pas réglées au niveau fédéral. Il convient de garantir qu'un droit d'expropriation correspondant soit édicté au moins pour les installations inscrites dans la conception fédérale.

Coordination avec les projets et les autorisations côté réseau (art. 14a LEne)

L'approvisionnement en électricité ne peut être considéré que dans sa globalité. Il comprend à la fois des installations de production et des installations de distribution, qui sont nécessaires de manière inséparable pour l'approvisionnement en électricité. C'est pourquoi il est absolument essentiel que la nouvelle procédure concentrée soit étroitement coordonnée avec la procédure d'approbation des plans selon l'art. 16 ss LIE pour l'infrastructure de réseau.

Une possibilité alternative au principe de coordination serait de faire octroyer, pour les installations raccordées aux niveaux de réseau 3 à 7, l'approbation des plans selon la LIE pour la partie électrique également par l'autorité cantonale délivrant l'autorisation dans la procédure concentrée.

Autorisation d'installations intercantonales (art. 14a LEne)

Les projets qui concernent plusieurs cantons doivent être planifiés et approuvés par une seule autorité directrice. Ainsi, les compétences sont clairement réglées. Les cantons concernés choisissent de concert l'autorité directrice; en cas de divergences d'opinion, le DETEC décide.

Proposition:

Art. 14a Procédure cantonale d'approbation des plans

3bis (nouveau) Si des installations sont planifiées sur le territoire de plusieurs cantons (installations intercantonales), le canton directeur délivre l'approbation des plans concentrée pour l'installation intégrale.

La procédure se base sur les prescriptions édictées par le canton directeur. Le canton directeur est désigné d'un commun accord par les cantons concernés. En cas de divergences des parties, le DETEC désigne le canton directeur.





Réglementation transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la procédure concentrée (art. 75a LEne)

Le Conseil fédéral propose que les cantons appliquent par analogie les art. 16 ss LIE à titre de droit cantonal subsidiaire jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions légales cantonales sur la procédure concentrée. Ces dispositions concernent la compétence d'approbation de la Confédération pour la construction des installations à courant fort et faible. Ces prescriptions de procédure ont été conçues spécialement pour ces installations et ne couvrent que partiellement les besoins spécifiques des installations hydrauliques, éoliennes et photovoltaïques. L'AES estime qu'il n'est pas judicieux d'appliquer une procédure conçue pour des installations spéciales (lignes électriques) à d'autres installations, même à titre provisoire, car cela pourrait entraîner à nouveau des questions d'interprétation, avec les retards qui s'en suivent dans les procédures.

Une alternative serait d'octroyer au Conseil fédéral la compétence d'édicter une procédure applicable subsidiairement pour l'hydraulique, l'éolien et le photovoltaïque sur de grandes surfaces par voie d'ordonnance, pour la période allant jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions légales cantonales sur la procédure concentrée selon l'art. 14a LEne.

Proposition:

Art. 75a Dispositions transitoires de la modification du [date]

1 Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives cantonales sur la procédure d'approbation des plans concentrée selon l'art. 14a, les prescriptions des art. 16 à 17 de la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques s'appliquent par analogie à titre de droit cantonal subsidiaire. Les gouvernements cantonaux peuvent aussi régler provisoirement la procédure par voie d'ordonnance.

Passage de la procédure ordinaire à la procédure concentrée (art. 75a LEne)

La date d'application de la nouvelle procédure concentrée doit être définie sans équivoque à l'art. 75a, al. 2, let. a. La formulation proposée ne précise pas si la décision cantonale inclut le terme des délais de recours.

Les plans d'affectation et les concessions existants sont des bases légales passées en force de chose jugée et conservent leur validité même dans le nouveau droit procédural. Ils ne nécessitent donc pas de bases légales spécifiques pour être valables: elles sont juridiquement contraignantes par elles-mêmes. L'art. 75a, al. 3 doit donc être biffé, car il apporte plus de confusion que de clarification.

À titre subsidiaire, il convient de garantir que les bases de planification en vigueur et les éventuelles concessions ne puissent pas être remises en question dans le cadre de la procédure concentrée. Ces bases ne doivent pas uniquement être «intégrées»: elles constituent une base juridiquement contraignante. L'art. 75a, al. 3 devrait être précisé en conséquence.





Proposition:

Art. 75a Dispositions transitoires de la modification du [date]

3 Pour les projets visés à l'al. 2, le plan d'affectation général et les concessions qui sont entrés en force au moment de l'entrée en vigueur de la modification du [date] et qui n'appellent aucune modification doivent être intégrés dans la procédure d'approbation des plans avec valeur contraignante.

Proposition subsidiaire:

Art. 75a Dispositions transitoires de la modification du [date]

3 Pour les projets visés à l'al. 2, le plan d'affectation général et les concessions qui sont entrés en force au moment de l'entrée en vigueur de la modification du [date] et qui n'appellent aucune modification doivent être intégrés sont considérés comme contraignants pour dans la procédure d'approbation des plans avec valeur contraignante.

Déduction fiscale et extension de la procédure d'annonce aux installations photovoltaïques (art. 32 LIFD, art. 9 LHID, ainsi qu'art. 18a LAT)

L'AES soutient la possibilité d'une déduction fiscale pour les installations photovoltaïques sur les nouvelles constructions ainsi que l'extension de la procédure d'annonce aux installations photovoltaïques sur les façades.

Question d'une obligation d'exploiter l'énergie solaire

Le Conseil fédéral envisage d'introduire, en plus de l'allègement fiscal pour les investissements dans l'énergie solaire, une obligation d'exploiter l'énergie solaire sur les nouvelles constructions qui s'y prêtent. L'AES soutient les mesures qui contribuent à une diffusion la plus forte possible du photovoltaïque intégré aux bâtiments. Elle se montre néanmoins critique envers une obligation d'exploiter l'énergie solaire. Sur le principe, l'AES privilégie les instruments de l'économie de marché et les incitations. Outre les mesures financières d'encouragement existantes, des allègements fiscaux tels que ceux proposés aussi par le Conseil fédéral peuvent aussi être pertinents.

4 Adaptations du droit matériel afin de concrétiser la stratégie énergétique et climatique

Afin de pouvoir atteindre les objectifs de la stratégie énergétique et climatique et de garantir l'approvisionnement en énergies renouvelables indigènes, l'AES considère qu'il est indispensable de lever des obstacles liés au droit matériel, en particulier ceux liés au droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Autrement, il sera impossible de parvenir à une *réelle* accélération des procédures, car des retards énormes et des blocages de projets énergétiques continueront de se produire à l'avenir.





L'AES a déjà apporté différentes propositions dans la discussion (voir en particulier les prises de position sur la <u>révision de la LPN</u> et sur la <u>révision de la LAT</u>, ainsi que la <u>Feuille de route de l'AES sur la sécurité d'approvisionnement</u>). En font notamment partie:

- L'introduction d'une pesée globale des intérêts dans l'intérêt général de la société qui tienne compte de la contribution d'un approvisionnement renouvelable en énergie à la protection du climat et, par conséquent, à la protection des ressources naturelles
- La garantie de la possibilité de faire l'objet d'une autorisation pour les installations hors des zones à bâtir et dont l'implantation n'est pas imposée par la destination (installations photovoltaïques en dehors des bâtiments et photovoltaïque et agrivoltaïque hors du terrain constructible, biomasse, réseau de distribution) en instaurant des dérogations au principe de la séparation entre terrain constructible et non constructible, ce dans le sens de l'implantation qui est imposée par la destination
- La définition de règles simples et de critères clairs pour la pesée des intérêts dans l'intérêt général et dans des projets spécifiques, application systématique de la pesée des intérêts effectuée dans la suite de la procédure d'autorisation
- Un intérêt d'utilisation prépondérant par rapport à d'autres intérêts nationaux pour les installations de production et de réseau d'intérêt national (art. 12-13 LEne et art. 15d LIE)
- La possibilité de procéder à une pesée des intérêts généralement dans tous les types de zones protégées (y compris les réserves d'oiseaux d'eau et de sauvagine ainsi que les biotopes)
- La renonciation à créer de nouvelles zones protégées sans pesée des intérêts préalable ou à créer de nouveaux types de zones protégées
- La renonciation à des extensions injustifiées de zones protégées ou du statut de protection, ou à des durcissements des prescriptions existantes
- La mise en œuvre modérée des prescriptions relatives à la protection de l'environnement et des eaux

La mise en œuvre des mesures citées doit se faire rapidement, parallèlement au présent projet d'accélération.

Nous vous remercions, Mesdames, Messieurs, de l'attention que vous porterez à notre prise de position et nous tenons à votre disposition pour toute question ou discussion.

Meilleures salutations

Michael Frank

Directeur

Nadine Brauchli Responsable Énergie